

Aéroports de Paris

Décision n° 2002/1475 du 14 mai 2002 portant création à titre expérimental de trois traitements automatisés d'informations nominatives pour le renforcement du contrôle physique d'accès en zone réservée sûreté sur les aéroports d'Orly et de Charles-de-Gaulle par identification bio-métriqueNOR : *EQUA0210092S*

Le directeur général,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L. 213-2, L. 251-2 et L. 282-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 5, 6, 10, 15 et 20 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Aéroports de Paris en date du 12 juillet 1999 portant délégation de pouvoirs au président ;

Vu la décision du président d'Aéroports de Paris n° PR/2001/3617 du 8 novembre 2001 portant délégation de signature au directeur général ;

Vu l'information et la consultation du comité d'entreprise en date du 16 avril 2002 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 02-034 du 23 avril 2002,

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé à titre expérimental trois traitements automatisés d'informations nominatives dont l'objet est le renforcement du contrôle physique d'accès en zone réservée sûreté sur les aéroports d'Orly et de Charles-de-Gaulle par identification bio-métrique.

Ces traitements, basés sur la reconnaissance, l'un de l'empreinte digitale, l'autre de l'iris et le troisième de la forme de la main, seront mis en œuvre auprès des personnels volontaires concernés d'Aéroports de Paris, des services publics et des entreprises exerçant une activité en zone réservée sûreté de ces aéroports.

La conservation des informations nominatives collectées dans le cadre de chacun de ces traitements sera limitée à six mois à compter de la mise en œuvre effective dudit traitement.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité des agents soumis au contrôle d'accès en zone réservée en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile ;
- numéro du titre de circulation en zone réservée ;
- données bio-métriques issues de la lecture soit des empreintes digitales, soit de l'iris, soit de la forme de la main.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- les membres du département Etudes et Sûreté d'ADP relevant de l'équipe de projet ADP responsable de la mise en œuvre du présent traitement (chef du service Etudes de Projets opérationnels et chargé d'études à DXEPO) ;
- les agents chargés de l'enrôlement ;
- les agents de sûreté visés à l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile sur les lieux de l'expérimentation ;
- les préposés des fournisseurs des équipements bio-métriques pour les besoins de support technique (formations, maintenance).

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du département Etudes et Sûreté Orly Sud 103, 94396 Orly Aéroport Cedex.

Article 5

La présente décision sera publiée dans « Echos DRH » et au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports

et du logement.

*Le directeur
général,*
H. du Mesnil